



ASSOCIATION RESILIAM ©

STATUTS

article 1 DENOMINATION ET SIEGE

Sous le nom de « Resiliam » est constituée une association sans but lucratif régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 et suivants du code civil suisse. Elle est politiquement neutre et confessionnellement indépendante.

Le siège de l'Association est situé dans le canton de Genève. Sa durée est indéterminée.

article 2 BUTS

L'Association poursuit notamment les buts suivants:

- soutenir les enfants ayant un proche gravement malade, un proche handicapé ainsi que les enfants en deuil, par des activités de prévention, de dépistage et d'orientation
- soutenir les familles touchées par la maladie grave et le deuil
- informer et sensibiliser notamment les professionnels de la santé et du social de l'importance du soutien à apporter à ces familles
- animer et gérer les activités de l'Association par:
 - des groupes de soutien pour les enfants ayant un proche gravement malade ou handicapé
 - des groupes de soutien pour les enfants en deuil
 - un soutien aux familles touchées par la maladie, le handicap ou le deuil sous toute forme appropriée
- entreprendre toute autre activité en relation directe ou indirecte avec les buts poursuivis

article 3 FINANCES

Les ressources de l'Association proviennent au besoin:

- des cotisations versées par les membres
- des dons, legs et recettes diverses
- des participations aux cours et aux différentes interventions auprès des familles
- des subventions
- des émoluments et revenus de placements
- de toute autre ressource autorisée par la loi

Le patrimoine de l'Association répond seul aux engagements contractés en son nom.

Toute responsabilité personnelle de ses membres est exclue.

Les ressources sont utilisées conformément au but social.

article 4 MEMBRES

Peuvent être membres de l'Association toute personne physique et morale, groupement de personnes ou société qui ont des intérêts communs avec l'Association pour autant que leurs activités ne soient pas contraires aux buts poursuivis par l'Association et qu'elles s'engagent à en respecter les statuts.

Peuvent être membres collectifs de l'Association toute personne morale, institution ou entreprise qui s'engage à soutenir les buts de l'Association et à s'acquitter de la cotisation fixée. Les membres collectifs ont le droit de vote, mais non d'éligibilité. Pour exercer le droit de vote, ils désignent un représentant.

L'Association est composée de:

- membres fondateurs
- membres individuels
- membres actifs collectifs
- présidents et membres d'honneur
- membres de soutien

article 5 PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par le décès, la démission, l'exclusion ou le non paiement des cotisations. Le membre démissionnaire reste tenu à ses obligations pour l'année courante complète. Dans tous les cas, la cotisation de l'année reste due.

Tout membre qui, par son attitude ou ses actes, discrédite l'Association, compromet les buts de l'Association, ou encore outrepassé ses pouvoirs sera exclu, sur proposition du Comité, par décision de l'Assemblée générale à la majorité des 2/3 des membres présents.

Toute décision d'exclusion d'un membre doit lui être confirmée par écrit.

article 6 ORGANES

Les organes de l'Association sont :

- l'Assemblée générale
- le Comité
- la Direction
- les vérificateurs aux comptes



article 7 ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée générale est présidée par le président de l'Association, le cas échéant par le vice-président ou par un membre du Comité.

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle est composée de tous les membres.

Elle se réunit une fois par an en session ordinaire. Elle peut, en outre, se réunir en session extraordinaire chaque fois que nécessaire, à la demande du Comité ou de 1/5 de ses membres.

L'Assemblée générale est valablement constituée, quel que soit le nombre des membres présents.

Le Comité convoque les membres par voie de courrier postal ou électronique au moins 20 jours avant la date de l'Assemblée générale. La convocation contient l'ordre du jour.

article 7.1 COMPETENCES DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée générale:

- élit le président et le vice-président sur proposition du Comité
- élit les membres du Comité, lequel peut être composé au minimum de 3 et au maximum de 10 membres
- approuve le rapport de gestion
- prend connaissance des rapports et des comptes de l'exercice et vote leur approbation sur recommandation des vérificateurs aux comptes
- approuve le budget annuel
- contrôle l'activité des autres organes qu'elle peut révoquer
- nomme les vérificateurs aux comptes
- fixe le montant des cotisations annuelles
- décide de toute modification des statuts
- prononce l'exclusion des membres sur proposition du Comité
- décide de la dissolution de l'Association
- prend toute autre décision qui lui est réservée par la loi ou les statuts

article 7.2 DROIT DE VOTE ET DELIBERATIONS

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président compte double.

Les décisions relatives à la modification des statuts et à la dissolution de l'Association ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

Les votations ont lieu à main levée. A la demande de cinq membres au moins, elles auront lieu au scrutin secret.

article 7.3 CONVOCATION A L'ASSEMBLEE GENERALE

L'ordre du jour de l'Assemblée générale annuelle, dite ordinaire, comprend nécessairement:

- l'approbation du rapport de gestion
- l'approbation du procès-verbal de la dernière Assemblée générale
- le rapport du Comité sur l'activité de l'Association pendant la période écoulée
- les rapports de trésorerie et des vérificateurs aux comptes
- l'approbation des rapports et comptes
- l'adoption du budget
- la fixation des cotisations
- l'élection des membres du Comité et les vérificateurs aux comptes
- les propositions individuelles : celles-ci doivent parvenir par écrit au Comité au plus tard 10 jours avant la date de l'Assemblée.

Les points qui ne sont pas inscrits à l'ordre du jour ne peuvent en principe pas faire l'objet d'un vote, sauf cas exceptionnel et pour autant qu'il ne s'agisse pas d'une modification des statuts.

article 8 DUREE DU MANDAT DU PRESIDENT ET DU COMITE

La durée du mandat de la présidence est, en principe, de 2 ans, renouvelable 2 fois.

La durée du mandat des membres du Comité est, en principe, de 2 ans, renouvelable 2 fois.

article 8.1 COMPETENCES DU COMITE

Le Comité s'organise lui-même ; il élit son trésorier et son secrétaire.

Il est autorisé à faire tous les actes qui se rapportent aux buts de l'Association. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires courantes. Il assure la responsabilité opérationnelle des activités de l'Association. Il veille à l'observation des statuts.

Les membres du Comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement, sur présentation de factures. Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du Comité peut recevoir un dédommagement approprié.

La Direction participe aux réunions du Comité avec voix consultative.

Le Comité est chargé:

- de prendre les mesures utiles pour atteindre le but fixé
- de nommer les membres de la Direction
- de convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires
- de prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres
- de soumettre à l'Assemblée générale toute proposition d'exclusion d'un membre
- de veiller à l'administration des biens de l'Association en conformité avec la loi et les statuts
- d'accepter ou de refuser des dons ou des legs



article 9 LA DIRECTION

La Direction dirige l'Association et assure la responsabilité opérationnelle de ses activités.

Elle est chargée de l'observation des statuts ainsi que de l'exécution et de l'application des décisions prises par l'Assemblée générale et le Comité.

article 10 ORGANE DE REVISION

Les vérificateurs aux comptes sont élus par l'Assemblée générale pour une année et sont rééligibles.

Ils contrôlent les comptes annuels, s'assurent de leur conformité à la loi et aux statuts et présentent un rapport écrit sur les résultats de leur vérification, avec leurs recommandations concernant leur approbation.

DISPOSITIONS FINALES

article 11

L'Association est valablement engagée par la signature collective à deux du président ou, cas échéant, du vice-président et d'un membre du Comité.

article 12

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

La gestion des comptes est confiée au trésorier de l'Association et contrôlée chaque année par les vérificateurs nommés par l'Assemblée générale.

article 13

En cas de dissolution de l'Association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'Association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale constitutive du 10 mai 2012.



RESILIAM

ASSOCIATION RESILIAM ©

POUR LE SOUTIEN AUX ENFANTS DONT UN PROCHE EST GRAVEMENT MALADE OU HANDICAPÉ, ET AUX ENFANTS EN DEUIL

p/a Marie-Christine Rey, 13, rue de la Ferme, CH-1205 Genève - internet: www.resiliam.ch - info@resiliam.ch

Banque Raiffeisen d'Arve et Lac, 1225 Chêne-Bourg, IBAN CH11 8018 8000 0940 2002 6